



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/GE.2/2005/10
30 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

Groupe spécial d'experts de la phase III du processus de révision TIR

RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION
(10 et 11 novembre 2005)

PARTICIPATION

1. Le Groupe spécial d'experts a tenu sa cinquième session les 10 et 11 novembre 2005, à Genève.
2. Ont participé à la session des experts des Parties contractantes suivantes: Allemagne, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Pays-Bas et Communauté européenne (CE). Des représentants de l'Union internationale des transports routiers (IRU) y ont aussi participé.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: TRANS/WP.30/GE.2/2005/4 et Corr.1.

3. Le Groupe spécial d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, conformément à la demande faite par le Groupe de travail à sa cent onzième session (TRANS/WP.30/222, par. 45).

HISTORIQUE ET MANDAT

Documents: TRANS/WP.30/222; TRANS/WP.30/AC.2/79; TRANS/WP.30/GE.2/2005/3; document informel n° 5 (2005).

4. Le Groupe spécial d'experts a pris note du mandat et des instructions donnés par le Groupe de travail à sa cent onzième session (TRANS/WP.30/222, par. 45).

5. Le Groupe spécial d'experts a pris note du document informel n° 5 (2005) communiqué par le Gouvernement de la Fédération de Russie, dans lequel celui-ci se dit préoccupé par le tour que prend la phase III du processus de révision TIR, en particulier par le fait, d'une part, que plusieurs propositions soumises semblent avoir pour objet une simple amélioration du texte de certaines dispositions alors que, jusqu'à présent, l'application de ces dispositions ne s'est heurtée à aucun problème grave et, d'autre part, que certaines propositions conduisent à un affaiblissement progressif des responsabilités de la chaîne de garantie au lieu de renforcer celle-ci (document informel n° 5 (2005), par. 4 et 5).

6. S'agissant de la proposition tendant à modifier l'article 6.2 *bis*, adoptée par le Groupe spécial d'experts à sa quatrième session (TRANS/WP.30/GE.1/2005/3, par. 7), le Groupe spécial d'experts a décidé, étant donné que la proposition contient une référence à la nouvelle partie III de l'annexe 9 qui n'a pas encore été examinée, de ne la transmettre au Comité de gestion TIR que lorsqu'il aura finalisé l'ensemble des propositions.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À CARACTÈRE STRATÉGIQUE

Documents: TRANS/WP.30/GE.2/2005/9; TRANS/WP.30/GE.2/2005/8; TRANS/WP.30/GE.2/2005/7; TRANS/WP.30/GE.2/2005/6; TRANS/WP.30/GE.2/2005/5; TRANS/WP.30/GE.2/2005/4; TRANS/WP.30/GE.2/2005/3; TRANS/WP.30/GE.2/2005/2; TRANS/WP.30/2005/19; documents informels n^{os} 3, 4 et 5 (2005).

7. Le Groupe spécial d'experts a décidé d'examiner les divers documents contenant les propositions visant à modifier le texte de la Convention TIR par rapport soit à son libellé actuel soit aux propositions soumises par le Gouvernement néerlandais (TRANS/WP.30/GE.2/2005/2), sur la base du document informel n° 4 (2005), établi par le secrétariat et contenant un tableau comparatif de toutes les propositions qui ont été présentées. On trouvera dans l'annexe du présent document toutes les propositions sous leur forme définitive.

Article 8.1

8. N'ayant pu parvenir à une décision par consensus, le Groupe spécial d'experts a décidé de proposer au Groupe de travail d'envisager de remplacer le mot «relevée» par le mot «établie» car, d'après la Commission européenne, le mot «établie» reflète mieux l'idée que l'irrégularité mentionnée à l'article 8 doit faire l'objet d'une décision officielle des autorités compétentes. La délégation de la Fédération de Russie a toutefois fait observer que cette modification influencerait sur les prescriptions légales et a proposé en conséquence de mettre les deux mots entre crochets.

Article 8.2

9. Étant donné les procès actuellement en cours en Allemagne, le Groupe spécial d'experts a décidé de transmettre au Groupe de travail la proposition tendant à supprimer l'article 8.2 et les notes explicatives y relatives en les laissant, pour l'heure, entre crochets.

Article 8.3

10. Le Groupe spécial d'experts a décidé de ne proposer aucune modification au texte de l'article 8.3, si ce n'est une éventuelle proposition d'alignement au cas où il serait décidé de

supprimer l'article 8.2. S'agissant des différentes propositions visant à modifier la note explicative 0.8.3 afin d'y supprimer toute référence au carnet TIR tabac/alcool, le Groupe spécial d'experts a décidé de proposer au Groupe de travail d'adopter le texte proposé par la Commission européenne, notamment la proposition tendant à transformer le commentaire à l'article 3 en nouvelle note explicative 0.8.3-2.

Article 8.4-Article 8.6

11. À part l'alignement, aucune modification n'est proposée.

Article 8.7

12. Le Groupe spécial d'experts a décidé de proposer au Groupe de travail de supprimer l'article 8.7 et de le transférer vers l'article 11 à condition que la teneur de l'article 8.7 soit fidèlement restituée dans la version remaniée de l'article 11.

Article 11.1

13. La délégation allemande a expliqué que c'est une divergence d'opinion avec l'IRU au sujet du statut des certificats de fin de l'opération TIR falsifiés qui l'a amenée à proposer une modification de l'article 11.1. D'après l'IRU, l'utilisation de tels certificats ne conduisait pas à une situation où le délai de deux ans mentionné à la deuxième phrase de l'article 11.1 pourrait être invoqué. Les autorités allemandes ont estimé quant à elles que ce délai de deux ans était applicable, au motif que le délai prévu à la première phrase de l'article 11.1 ne s'appliquait pas.

14. En réponse aux propositions formulées par la délégation allemande, les représentants de la Commission ont fait observer que ces propositions remettaient en cause l'interprétation des articles 1 e), 10.2 et 11.1, qu'il fallait analyser. Le Groupe spécial d'experts a admis que la question du non-achèvement et du non-apurement était une question complexe qu'il fallait examiner plus avant. Le secrétariat s'est demandé s'il était opportun qu'il établisse un document sur la question sans s'être assuré au préalable que toutes les parties lui laisseraient la marge de manœuvre nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche sans être critiqué pour ses efforts. Sachant cela, le Président a informé les experts que pour faire des progrès dans ce domaine un groupe composé des délégations allemande, finlandaise et néerlandaise analyserait la question plus en détail et communiquerait ses conclusions au groupe.

15. Les représentants de la Commission ont demandé pourquoi la Commission avait été exclue de ce groupe bien qu'elle soit compétente dans ce domaine et qu'elle soit un partenaire important du processus de réforme. Le Président a rejeté les arguments avancés par les représentants de la Commission européenne au motif qu'il n'y avait pas lieu d'examiner au sein du Groupe spécial d'experts des procédures internes à l'Union européenne. Il a ensuite proposé de clore le débat sur cette question. Les représentants de la Commission ont alors annoncé que, dans l'attente de nouvelles instructions, ils formuleraient une réserve générale au sujet de toutes les questions examinées par le Groupe spécial d'experts. Ils ont en outre indiqué que les propositions de la Commission figurant dans le document TRANS/WP.30/GE.2/2005/8 étaient globales et détaillées, et tenaient compte de toutes les autres propositions et que la Commission continuait de plaider en faveur de ses propositions. La Commission a ajouté qu'il ne lui serait malheureusement plus possible de participer aux débats du Groupe d'experts et que, si la réunion

ne parvenait pas à une position commune sur les propositions, ce n'était pas la faute des représentants de la Commission.

16. C'est pourquoi, dans le reste du présent rapport, l'opinion du Groupe spécial d'experts n'inclut pas les opinions des représentants de la Commission.

Article 11.2

17. Le Groupe spécial d'experts a examiné la question soulevée par les autorités allemandes de savoir ce qu'aurait pour conséquences juridiques le fait pour les autorités compétentes de présenter une demande de paiement à l'association nationale avant l'expiration du délai de trois mois énoncé à l'article 11.2, mais n'est pas parvenu à un consensus. Il a toutefois estimé que si la demande n'est pas présentée en temps voulu les douanes ne sont pas déchues de leur droit de présenter une demande, mais que celle-ci doit, pour devenir valide, être renouvelée à l'issue de la période de trois mois.

18. Le Groupe spécial d'experts a aussi examiné, à propos de l'article 11.2, une autre question soulevée par les autorités allemandes, à savoir que, comme cette disposition se réfère seulement à une décision rendue par un tribunal, elle est aussi applicable lorsque la question est tranchée par une décision d'une juridiction administrative; toutefois, le Groupe n'est pas parvenu à un consensus. L'IRU a fait savoir au Groupe spécial d'experts qu'elle ne pouvait approuver une interprétation ou une modification de ces dispositions qui permettrait à une décision rendue par une juridiction administrative de produire les mêmes effets qu'une décision judiciaire.

Article 11.3

19. La Fédération de Russie a présenté une nouvelle fois sa proposition tendant à modifier l'article 11.3 afin d'y faire figurer une référence au rôle joué par l'organisation internationale pour ce qui est de conseiller à l'association garante nationale de rejeter ou de ne pas rejeter une demande de paiement. Elle a souligné que la Convention TIR contenait d'ores et déjà des références à des questions relevant du droit privé, notamment à l'article 6.2, à l'article 10 e) de l'annexe 8, à l'article 1 f) v) de la première partie de l'annexe 9 et à l'article 1 e) de la deuxième partie de l'annexe 9. Le Groupe spécial d'experts a décidé de transmettre la proposition de la Fédération de Russie tendant à modifier l'article 11.3 et la note explicative y relative au Groupe de travail pour qu'il l'examine et éventuellement l'adopte. Toutefois, à la demande de plusieurs délégations, le Groupe spécial d'experts a décidé de mettre entre crochets le mot «judiciaires» dans la dernière phrase de la proposition car il semblait que les douanes n'étaient pas tenues, dans tous les pays, d'engager des procédures de nature judiciaire une fois qu'il avait été décidé de ne pas tenir compte de l'opposition de l'association garante nationale à la demande de paiement.

Annexe, première partie

20. Le Groupe spécial d'experts ayant décidé de recommander au Groupe de travail d'adopter la proposition de la Fédération de Russie tendant à modifier l'article 11.3, la proposition visant à modifier la première partie de l'annexe 9 est devenue redondante et a donc été retirée.

Annexe 9, deuxième partie

21. La Commission européenne ayant décidé de ne pas participer au débat sur cette question et les autres délégations ne souhaitant pas intervenir, le Président a décidé de ne pas examiner cette question ni les autres propositions et a prononcé la clôture de la session.

Questions diverses

22. Le Groupe spécial d'experts n'a examiné aucune autre question et n'a pris aucune décision concernant les dates possibles des futures réunions.

Annexe

Article 8

1. L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été [relevée] [établie]. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

[2. Supprimer.]

Notes explicatives à l'article 8, paragraphe 3

0.8.3-1 Il est recommandé aux autorités douanières de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. par carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante.

«Les types de marchandises énumérés ci-après ne peuvent être transportés sous couvert d'un carnet TIR en raison du risque de fraude extrêmement élevé associé à ces marchandises:

- 1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus (code SH: 22.07.10);
- 2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.: eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 22.08);
- 3) Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 24.02.20);
- 4) Cigarettes contenant du tabac (code SH: 24.02.20);
- 5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 24.03.10).».

0.8.3-2 Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées sous le régime TIR sont dispensées du paiement ou de la garantie de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars des États-Unis ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas, les autorités douanières pourront cependant, conformément à l'article 23 de la Convention, exiger que les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de leur pays.

7. Supprimer.

Article 11

3. L'association garante avise, sans délai, l'organisation internationale visée au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la réception d'une demande de paiement. L'organisation internationale dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître à l'association garante sa position sur la demande de paiement. L'association garante dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la demande de paiement lui a été signifiée, pour acquitter les sommes exigées ou pour faire parvenir aux autorités compétentes un rejet motivé de la demande de paiement. Si les autorités compétentes jugent les motifs du rejet infondés, elles ont le droit d'entamer des poursuites [judiciaires] contre l'association garante, conformément à la législation nationale.

Note explicative à l'article 11, paragraphe 3

0.11-3 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées au[x] paragraphe[s] 1 [et 2] de l'article 8, et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, et si les autorités compétentes ne reçoivent aucun rejet motivé de la demande de paiement, ces dernières peuvent exiger le paiement des sommes en question en se fondant sur leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale.
